

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service Développement Durable Aménagement

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :

**Projet de création d'un forage d'exploitation pour le lavage de matériaux inertes sur le territoire de
la commune de Dommartin (25)**

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu le décret, du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n°25-BCEEP-2019-08-08-006 du 8 août 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2019-2283 relative au projet de création d'un forage d'exploitation pour le lavage de matériaux inertes sur le territoire de la commune de Dommartin (25), reçue le 05/09/2019 et portée par PAUL MARGUET SAS représenté par son Président, Monsieur Jean-Paul GRANDGIRARD ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 01/10/2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Doubs du 01/10/2019 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à réaliser un forage d'exploitation et des pompages d'essai dont les caractéristiques sont les suivantes :

- la profondeur de 50 mètres au sein de couches de marnes et de calcaires ;

- le diamètre du tube de forage de 168 mm ;
- la surface d'emprise du chantier inférieure à 150 m² ;
- la pose de canalisations afin de raccorder le forage à l'installation existante de traitement de matériaux inertes, à proximité immédiate du projet ;
- les pompages d'essais qui entraînent des séquences horaires de 4 paliers de 2 heures à différents débits et un pompage à débit constant sur 48 heures ;
- des eaux de rejet de pompage d'essais qui iront in fine dans le bassin d'infiltration d'eau pluviale de l'installation de traitement de matériaux inertes situé à environ 200 mètres du projet de forage ;

qui a pour objectif d'approvisionner en eau l'installation de traitement de matériaux inertes ; le débit envisagé étant d'environ 66 000 m³/an ;

qui relève de la catégorie n°27a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres ;

qui comporte un volet déclaration loi sur l'eau pour la protection des intérêts visés à l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

2. la localisation du projet,

sur la commune de Dommartin au lieu-dit « Le Gros Murger » dans le Doubs, sur la parcelle cadastrale n°98a section ZC, au niveau du site de valorisation de matériaux inertes (soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement), ce dernier étant géré par la société PAUL MARGUET ;

dans la plaine de l'Arlier, en rive droite du Dugeon, ce dernier étant classé en liste 1 au titre du L214-17 CE qui attribue le rôle de réservoir biologique à certains cours d'eau ;

en dehors de tout périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité ;

qui concerne les masses d'eau souterraines « Alluvions du Dugeon, nappe de l'Arlier » et les calcaires jurassiques de la chaîne du Jura — Doubs (Haut et médian) et Dessoubre » et qu'une partie de l'exploitation est située au sein du périmètre de protection éloigné de captage d'alimentation en eau potable des puits de Dommartin 2 et 3 dont les travaux d'équipements sont en cours ;

que la nappe de l'Arlier est considérée comme une ressource majeure pour l'alimentation en eau potable dans un secteur sous tension ; que la recherche de toutes solutions alternatives ainsi que la production d'un descriptif technique sont attendues, tant pour la justification du choix du projet et de l'évolution du procédé actuel, que pour les potentiels circuits de recyclage des eaux de l'exploitation et le procédé de traitement et de rejet des eaux de lavage ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du manque de précisions sur le rejet des eaux pompées dans le bassin d'infiltration d'eau à proximité (traitement, effets supplémentaires par rapport à la situation actuelle de l'installation de traitement et de l'éventuel lavage existant, circuit de recyclage, etc.) ;

de la réalisation éventuelle d'un second forage dans l'aquifère alluvial de la nappe de l'Arlier dans le cas où le forage à 50 mètres n'est pas satisfaisant ; cette opération pouvant mener à fragiliser et à des conflits d'usage sur la ressource en eau ;

que la compatibilité de la demande de forage avec le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) du SAGE Hauts-Doubs Haute-Loue, qui écarte, dans son axe 4, la ressource de la nappe de l'Arlier comme ressource alternative destinée à réduire l'impact des prélèvements sur les eaux superficielles, reste à démontrer ;

que des impacts potentiels subsistent, notamment sur la ressource en eau et sur la santé ; que des compléments techniques sont requis pour décrire plus précisément le fonctionnement actuel de l'exploitation de matériaux inertes, pour présenter les alternatives au fonctionnement actuel et pour justifier les choix retenus relatifs à l'évolution des procédés et qu'il s'agira de les accompagner de mesures appropriées selon la séquence « Eviter – Réduire - Compenser » ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'un forage d'exploitation pour le lavage de matériaux inertes sur le territoire de la commune de Dommartin (25) est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

Le préfet

10 OCT. 2019



Joël MATHURIN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet du Doubs
8 bis rue Charles Nodier
25 035 BESANCON CEDEX

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr